

## CADRE NORMATIF

AOÛT 2018

### Programme de soutien à l'industrie de la pêche hivernale 2018-2019

L'interdiction d'utiliser des poissons appâts vivants à la pêche hivernale a obligé l'industrie à s'adapter afin d'intégrer d'autres techniques de pêche à son offre de services.

Afin de soutenir ce secteur d'activité, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) a décidé de reconduire le Programme de soutien à l'industrie de la pêche hivernale. Ce programme est déployé pour une deuxième année grâce à l'investissement annoncé par le Gouvernement du Québec lors du Discours sur le budget 2017-2018 pour le Plan de développement de la pêche au saumon et de la pêche sportive.

#### 1. Objectif

Le programme a pour but d'accompagner les pêcheurs commerciaux de poissons appâts et les exploitants offrant des services de pêche hivernale touchés par la nouvelle réglementation sur les poissons appâts vivants. Cette aide financière permet de les aider à acquérir l'équipement nécessaire pour assurer la transition vers d'autres méthodes de pêche en remplacement des poissons appâts vivants ainsi qu'à éduquer et à sensibiliser les clientèles aux techniques de pêche autres que celle utilisant des poissons appâts vivants.

#### 2. Organismes admissibles et obligations

Le programme s'adresse aux pêcheurs commerciaux qui vendaient des poissons appâts vivants aux transformateurs, aux exploitants du Québec ainsi qu'aux organismes à but non lucratif offrant des services de pêche d'hiver et qui exercent leurs activités dans les zones de pêche 7 (portion comprise entre les routes 132 et 138), 8, 21 et 25. Pour être admissibles, ces organismes doivent satisfaire aux critères ci-dessous :

- ne pas être en litige avec le Ministère;
- ne pas être en situation de faillite;
- ne pas avoir fait défaut dans leurs obligations envers le ministre.

De plus, le bénéficiaire, ses employés ou ses mandataires ne doivent pas conduire ou organiser une activité qui, de l'avis du ministre, est préjudiciable aux intérêts du MFFP.

Le bénéficiaire, s'il s'agit d'un exploitant ou d'un organisme sans but lucratif, doit offrir des activités de pêche hivernale pour la saison 2018-2019 accessibles à toute la population.

L'entretien des équipements visés par le projet est sous la responsabilité du bénéficiaire.

#### 3. Volets

**Volet A Transition** : Favoriser la transition à des méthodes de pêche autres que celles utilisant des poissons appâts vivants.

**Volet B Sensibilisation et éducation** : Sensibilisation et éducation de la clientèle à l'égard des techniques de pêche remplaçant l'utilisation des poissons appâts vivants.

- Le contenu de la formation liée à la sensibilisation et à l'éducation devra être approuvé par le Ministère.

#### 4. Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles à un remboursement dans le cadre du présent programme sont les suivantes :

##### Volet A Transition :

- les dépenses liées à l'acquisition ou à l'installation d'équipements et de matériel nécessaires à la transformation des poissons appâts vivants en vue de leur revente à l'état mort (ex. : appareil à sceller, produits de préservation, etc.);
- les dépenses liées à l'acquisition ou à l'installation d'équipements visant à assurer la conservation ou le stockage des poissons appâts morts (ex. : congélateurs);
- les dépenses liées à l'acquisition de matériel de pêche remplaçant les poissons appâts vivants (ex. : dandinettes, leurres artificiels, etc.);
- les dépenses liées à des aménagements, à l'adaptation, à l'acquisition, à la location ou à l'installation d'équipements servant à adapter ou à augmenter les services offerts aux pêcheurs (ex. : tarière, cabane de pêche, chaufferettes, igloo gonflable, etc.);
- les dépenses liées à la mise à jour des documents de promotion de l'offre de pêche ou de produits (ex. : publicité, affiches, site Web, etc.);
- le salaire des employés effectuant les travaux d'aménagement et d'installation.

Il faut noter que :

- l'achat de poissons appâts morts n'est pas considéré comme une dépense admissible.

##### Volet B Sensibilisation et éducation :

- les dépenses liées à la sensibilisation et à l'éducation de la clientèle aux techniques de pêche autres que celle utilisant des poissons appâts vivants.

#### 5. Dépôt des projets

Les demandes d'aide financière devront être déposées au Ministère **au plus tard le 31 octobre 2018**

Toute demande doit être constituée d'un formulaire de demande d'aide financière dûment signé, daté et rempli à la satisfaction du ministre. De plus, elle doit être accompagnée des documents conformes aux spécifications décrites dans le formulaire de demande d'aide financière.

#### 6. Évaluation des demandes

Les demandes d'aide financière seront acheminées au comité d'évaluation qui analysera le projet en fonction des critères suivants :

##### Volet A Transition :

- pertinence et aspect prioritaire du projet à l'égard des objectifs du programme;
- faisabilité technique, expérience, capacité du bénéficiaire à réaliser le projet;
- qualité des informations fournies et du montage financier;
  
- volonté de développer l'activité de pêche hivernale<sup>1</sup>;
- promotion de l'offre de pêche<sup>1</sup>;
- avantages pour la région<sup>1</sup>;
- achalandage de pêcheurs à la pêche hivernale<sup>1</sup>;
  
- volume et valeur des débarquements de poissons appâts<sup>2</sup>;
- proportion du chiffre d'affaires liée au marché du poisson appât<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Exploitants et organismes sans but lucratif seulement

<sup>2</sup> Pêcheurs commerciaux qui vendaient des poissons appâts et les transformateurs seulement

## **Volet B Sensibilisation et éducation :**

- pertinence et aspect prioritaire du projet à l'égard des objectifs du programme;
- faisabilité technique, expérience, capacité du bénéficiaire à réaliser le projet;
- rapport coût-avantage.

Le comité émettra une recommandation qui sera soumise aux autorités pour approbation. À la suite de l'approbation des autorités, une confirmation sera envoyée au bénéficiaire.

## **7. Date d'admissibilité des dépenses**

Des dépenses admissibles au programme peuvent être engagées à compter de la date de début du projet indiquée sur le formulaire de dépôt de demande d'aide financière sans toutefois précéder la date limite de dépôt des projets.

Cependant, la décision du requérant d'engager des dépenses avant la réception de la lettre d'acceptation par les autorités n'engage que lui-même. Le requérant assume donc tout risque ou inconvénient pouvant découler du refus de son projet par les autorités, en tout ou en partie, au sein du présent programme.

Aucune dépense ne peut être considérée comme admissible après la date de fin du projet, celle-ci ne pouvant excéder le 31 mars 2019.

## **8. Financement des projets**

Une contribution minimale en argent de 25 % des dépenses est exigée comme financement autonome du projet. Le montant de l'aide financière s'élève à un maximum de 75 % de la valeur totale des dépenses admissibles. L'aide financière totale accordée ne peut dépasser 35 000 \$ par organisme bénéficiaire par année.

- **Volet A Transition** : L'aide financière maximale accordée pour ce volet est fixée à 25 000 \$.
- **Volet B Sensibilisation et éducation** : L'aide financière maximale accordée pour ce volet est fixée à 10 000 \$.

## **9. Modalités de versement de l'aide financière**

Les modalités et les obligations liées au versement de l'aide financière seront précisées dans une entente à établir entre le Ministère et le bénéficiaire de l'aide financière. Les éléments suivants doivent en outre être précisés dans cette entente :

- la nature du projet;
- le montage financier du projet;
- le montant maximal de l'aide financière accordée pour la durée du projet;
- les obligations des parties;
- la date de début de projet;
- la date de fin de projet;
- le contenu du rapport de fin de projet;
- les modalités de versement de l'aide financière.

Une fois le projet accepté, le versement de l'aide financière s'établira comme suit :

- a) un premier versement, d'un montant correspondant à 50 % de l'aide financière prévue, dès la signature de l'entente par les parties;
- b) un second versement, d'un montant correspondant à 50 % de l'aide financière prévue, sur approbation, par le ministre, du rapport final d'activité prévu à l'entente signée entre les parties.

### **Reddition de comptes**

Au plus tard trois semaines après la date de fin du projet et avant le 31 mars 2019, l'organisme bénéficiaire doit faire parvenir au Ministère un rapport de fin du projet comprenant :

- les dates de début et de fin des travaux (achats et installation);
- les pièces justificatives des dépenses couvertes par l'aide financière.